

Repères > 57

AVRIL 2024

LE BULLETIN DE L'ORDRE DES PÉDICURES-PODOLOGUES



Dossier >

LA PRÉVENTION, un enjeu de *santé publique*

Missions >

Violences
envers praticiens,
comment agir ?

En régions >

Nouvelle
identité visuelle :
témoignages

Vie ordinale >

Élections
ordinales 2024

Repères > 57

Édito



© Agnès Deschamps

AVANCER ENSEMBLE

Le Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues adresse ses chaleureuses félicitations à Madame Catherine Vautrin, la nouvelle ministre du Travail, de la Santé et de la Solidarité, ainsi qu'à Monsieur Frédéric Valletoux, nommé au poste de ministre délégué, en charge de la Santé et de la Prévention. Nos premiers échanges se sont révélés très constructifs, dans la continuité du dialogue de

confiance engagé depuis plusieurs années avec le ministère. Au nom de l'Ordre, je tiens du reste à remercier Madame Agnès Firmin Le Bodo, la précédente ministre déléguée à la Santé et à la Prévention, dont l'écoute et la réflexion ont grandement contribué à des avancées majeures – inscrites dans la loi Rist – pour les pédicures-podologues.

Nous poursuivons notre travail de propositions auprès du ministère, comme avec les parlementaires, les élus locaux, les responsables des administrations de santé et, bien sûr, avec toutes les autres professions médicales et paramédicales, associées notamment au sein du CLIO (Comité de liaison des institutions ordinaires). C'est dans cet esprit que l'ONPP organise le 7 novembre prochain, à l'Assemblée nationale, son premier colloque intitulé « *De l'accès aux soins à l'évolution des compétences : regards croisés sur les enjeux et perspectives* ». Par cet événement, l'Ordre manifeste son désir de poursuivre le travail de re- et coconstruction de notre système de santé avec l'ensemble des acteurs concernés. C'est une opportunité de faire un point sur les évolutions de la pédicurie-podologie, d'enrichir nos propositions et de tracer de nouvelles pistes d'action, avec toujours le même fil directeur : développer la prévention (voir notre dossier page 18), généraliser l'exercice coordonné des soins, soutenir la formation et l'installation des jeunes praticiens pour améliorer l'accessibilité, la qualité et l'équité de notre système de santé. L'extension et la valorisation des compétences du pédicure-podologue et, au-delà, des professions paramédicales facilitent et accélèrent la mise en œuvre d'une approche pluridisciplinaire, centrée sur le patient et simplifiant son parcours. Enfin, à l'heure où nous bouclons ce numéro de Repères, la date d'ouverture du vote des élections ordinaires approche à grands pas. Nous comptons plus que jamais sur votre mobilisation pour une large participation à ce temps fort de votre instance représentative. À vos votes !

Bien confraternellement,

Éric PROU,

Président du Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues

Sommaire

3 Actualités

12 Vie ordinaire > Élections ordinaires 2024

17 Juridique > Jurisprudence : contentieux relatif au contrôle technique de la Sécurité sociale

18 Dossier > La prévention, un enjeu de santé publique

26 Missions > Violences envers les praticiens : comment agir en cas d'agression ?

28 En régions > Nouvelle identité visuelle : les praticiens témoignent

30 Juridique > Le cumul d'activités

32 Pratique > Lanceur d'alerte : toutes les informations pour effectuer un signalement



ORDRE NATIONAL
DES PÉDICURES-PODOLOGUES

Éditeur ORDRE NATIONAL
DES PÉDICURES-PODOLOGUES
100 boulevard Auguste Blanqui – 75013 Paris
T 01 45 54 53 23 – F 01 45 54 53 68
contact@onpp.fr – www.onpp.fr

Directeur de la publication Éric PROU
Rédactrice en chef Camille COCHET
Comité éditorial Guillaume BROUARD,
Steeve CHAUVET, Anne-Sophie DUPLAT,
Corinne GODET, Virginie LANLO,
Philippe LAURENT, Gilbert LE GRAND,
Xavier NAUCHE, Karine POIRIER,
Laurent SCHOUWEY, Brigitte TARKOWSKI
Réalisation La Suite and co

Dépôt légal avril 2024
Tirage 300 exemplaires
ISSN 1958-8631 (imprimé)
ISSN 2777-8703 (en ligne)
Crédits photo couverture et intérieur
©Shutterstock

Actualités Agenda

24 janvier 2024

- Table ronde à l'Assemblée nationale sur la lutte contre les dérives sectaires

29 janvier

- Réunion du Comité de pilotage « Annuaire accessibilité » de l'APF

30 janvier

- Cérémonie des vœux au Conseil national de l'Ordre des médecins

31 janvier

- Conférence « Comment réformer le système de santé », quatre anciens ministres débattent

1^{er} février

- Commission éthique et déontologie
- Groupe de travail sur la télésanté

2 février

- Commissions Vie professionnelle section exercice professionnel et section contrats

5 février

- Réunion bilan et perspective Com'Publics

8 et 9 février

- Séminaire et bureau national

9 février

- Commission Vie professionnelle section jeunes professionnels et attractivité

14 février

- Réunion à l'UNPS – Union nationale des professionnels de santé

15 février

- L'ONPP reçoit le CLIO santé

19 février

- Réunion à la DGOS sur le dispositif « Encadrement des avantages et sa plateforme Éthique des professionnels de santé »

28 février

- Audition à l'Assemblée nationale « Évaluation de la loi Rist I et de la loi OTSS 2019 »

29 février

- Rencontre avec le Dr Lise Alter, directrice générale de l'Agence de l'innovation en santé, sur le thème « Prévention et innovation en santé : les perspectives de l'Agence de l'innovation en santé »
- Comité du SPIS – point d'avancement du site santé.fr
- Audition par le député Philippe Pradal, rapporteur de la proposition de loi visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé

1^{er} mars

- Réunion DGOS, point d'étape sur la certification des professionnels de santé

5 mars

- Haut Conseil des professions paramédicales

7 mars

- Bureau national

8 mars

- Conférence des présidents : intervention de la MIPROF, intervention de la Miviludes

11 mars

- Réunion avec le Défenseur des droits : dispositifs mis en place par les autorités externes de recueil des signalements (AERS) dans le cadre de la procédure des lanceurs d'alerte

12 mars

- Lancement à l'Académie de médecine du groupe de réflexion « France For One Health », coprésidé par Nile et Com'Publics

14 mars

- Commission d'étude des textes législatifs, réglementaires et ordinaires

19 mars

- Audition Sénat, mission d'information sur la financiarisation de la santé
- Conférence à l'Assemblée nationale « Partager le terrain : comment augmenter et diversifier la pratique sportive des filles ? »

28 mars

- Commission éthique et déontologie
- Réunion des trésoriers des CROPP/CIOPP



Agenda (suite)

- 29 mars
 - Réunion d'échange avec nos conseillers d'État
- 2 avril
 - Haut Conseil des professions paramédicales
 - Colloque au SNITEM
- 3 avril
 - Rencontre du député Jean-Carles Grelier à l'Assemblée nationale
 - Déjeuner-débat : les Ehpad, centres de ressources territoriaux – travaux de la mission d'évaluation et de contrôle de la Sécurité sociale – MECSS
 - Déjeuner avec le Pr Didier Tabuteau, vice-Président du Conseil d'État
- 4 avril
 - Bureau national
- 5 avril
 - Conseil national
- 16 avril
 - Date limite de réception des candidatures aux élections régionales et interrégionales de l'Ordre
- 17 avril
 - Entretien avec Frédéric Valletoux, ministre délégué chargé de la Santé et de la Prévention
- 18 avril
 - Réunion du Conseil national de la certification périodique
- 24 avril
 - Commission Vie professionnelle section contrats

LOI VALLETOUX : LES ORDRES INTÈGRENT LES CONSEILS TERRITORIAUX DE SANTÉ (CTS)

La loi n° 2023-1268 du 27/12/2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial dite « loi Valletoux », publiée au JO du 28/12/2023, intègre désormais dans la composition du conseil territorial de santé (CTS) **les représentants des conseils des ordres territorialement compétents** (article L 1434-10 du Code de la santé publique).

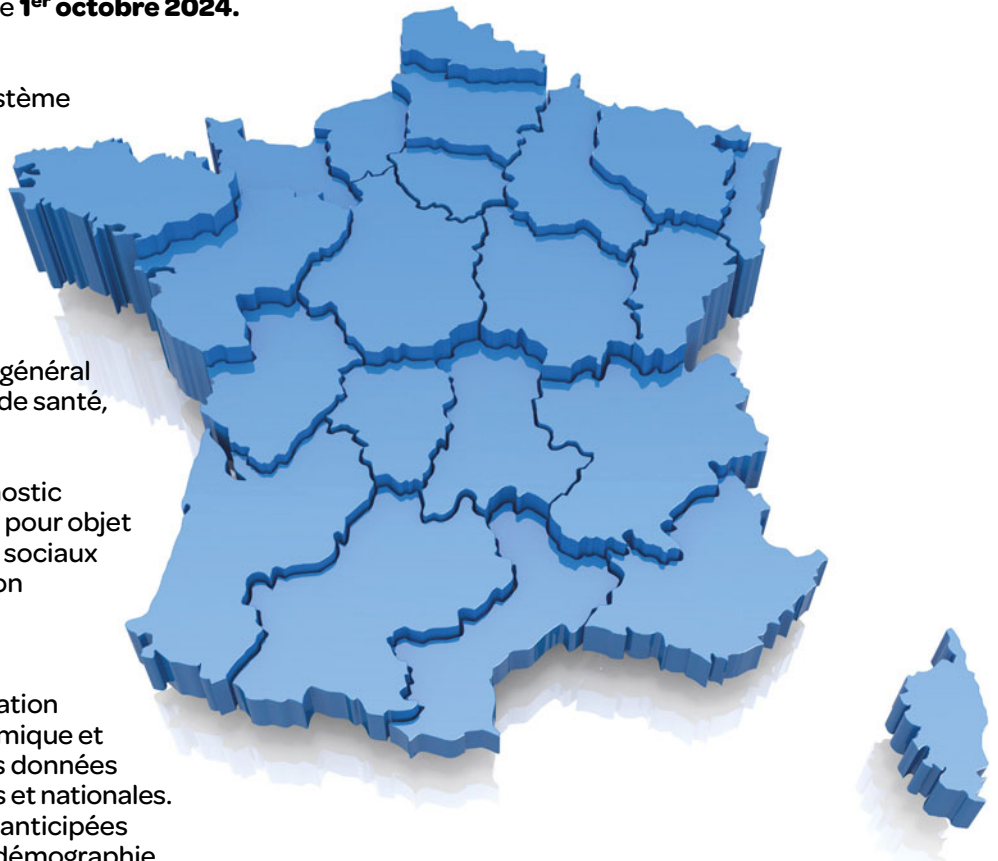


Cette disposition entre en vigueur le **1^{er} octobre 2024**.

Le CTS est une instance créée par la loi de modernisation de notre système de santé (loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016) amenée à prendre une place majeure dans l'organisation de la politique de santé d'un territoire afin d'améliorer l'offre de soins localement.

Constitué à l'initiative du directeur général de l'ARS sur chacun des territoires de santé, le CTS a vocation notamment de...

- ▶ Participer à la réalisation du diagnostic territorial partagé (DTP) : le DTP a pour objet d'identifier les besoins sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la population concernée en s'appuyant sur des données d'observation. Il évalue la densité de l'offre de soins des territoires, pondérée par leur situation démographique, sanitaire, économique et sociale, et met en perspective ces données au regard des situations régionales et nationales. Il prend en compte les évolutions anticipées de l'offre de soins résultant de la démographie des professions de santé. Le DTP donne lieu à l'établissement de projets territoriaux de santé élaborés et mis en œuvre par des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS).
- ▶ Participer à l'élaboration des projets régionaux de santé (PRS) : le PRS est l'outil stratégique unifié de la politique régionale de santé. Il intègre un ensemble de démarches stratégiques en faveur de la santé et englobe tous les champs de compétence de l'ARS : l'organisation de l'accès à la prévention, aux soins de proximité, aux soins hospitaliers et ambulatoires (médecine de ville) et le secteur médico-social... Il peut également décrire les modalités de coopération interprofessionnelle relatives aux pratiques médicales ou de soins.
- ▶ Adresser au directeur général de l'ARS des propositions pour améliorer la réponse aux besoins de la population sur le territoire et, notamment, sur l'organisation des parcours de santé.



Un CTS est composé de 34 membres au moins et de 50 membres au plus, répartis en quatre collèges : collège des professionnels et offreurs des services de santé, collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé, collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire, collège des représentants de l'État et des organismes de sécurité sociale, deux personnalités qualifiées le complètent. Le CTS est aussi composé des députés et des sénateurs élus dans le ressort du territoire concerné.

L'intégration de nos représentants des conseils des ordres territorialement compétents au sein des CTS revêt des enjeux divers : renforcer l'exercice coordonné et le protocole de coopération par une meilleure connaissance du territoire (équipe de soins primaires, CPTS), collaborer à la politique de santé en développant les aides à l'installation et à la formation des professionnels de santé, améliorer la place du pédicure-podologue dans le projet de santé sur le territoire.

Certification des professionnels de santé, ça se précise...

Pour un dispositif qui devait être opérationnel au 1^{er} janvier 2023, les sept professions de santé relevant d'un ordre étaient dans l'expectative.



Après de longs mois sans président, le **Conseil national de la certification périodique (CNCP) retrouve enfin une présidence en la personne de l'inspectrice générale des affaires sociales, ancienne directrice générale du CHU de Dijon, Madame Nadiège Baille, nommée par l'arrêté du 8 mars publié au Journal officiel le 12 mars. Elle remplace le Pr Lionel Collet, qui a pris la tête de la Haute Autorité de santé (HAS) en avril 2023.**

Rappelons que la procédure de certification périodique, prévue par la loi de juillet 2019 portant organisation et transformation du système de santé, vise à garantir le maintien des compétences des sept professions de santé dotées d'un ordre professionnel (chirurgiens-dentistes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, médecins, pédicures-podologues, pharmaciens et sages-femmes). Le CNCP a pour mission d'accompagner le déploiement de la procédure de certification périodique.

En présence des conseillers des ministres chargés de la Santé et de la Prévention et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, **l'ONPP est invité à la réunion d'installation de cette instance collégiale, qui a lieu le 18 avril 2024 au ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités.**

Par ailleurs, depuis plus d'un an était attendu le décret en Conseil d'État prévu en application de l'article L. 4022-4 du Code de la santé publique, décret dit « périmètre, computation, contenu » de la certification périodique. C'est chose faite, le voici publié ce 24 mars au Journal officiel. Il vient préciser les professionnels de santé relevant d'un ordre national soumis à l'obligation de certification périodique, ainsi que ceux pouvant bénéficier d'une exonération partielle. Ils ont pour obligation d'effectuer des actions visant à « actualiser leurs connaissances et leurs compétences, renforcer la qualité de leurs pratiques professionnelles, améliorer la relation avec leurs patients et mieux prendre en compte leur santé personnelle ». Pour satisfaire à l'obligation de certification périodique, ils doivent attester avoir réalisé, au cours d'une période de six ans, au moins deux actions prévues dans le ou les référentiels de certification. L'ordre professionnel compétent, ou le cas échéant l'autorité militaire, peut subordonner la reprise d'activité à la réalisation d'actions, dont certaines sont définies dans le ou les référentiels de certification applicables au professionnel concerné.

Les référentiels de certification périodique sont élaborés en prenant en compte les référentiels de formation initiale applicables à chacune des professions. Les conseils nationaux professionnels compétents – tel notre Collège national de la pédicurie-podologie (CNPP) – veillent à l'actualisation régulière de ces référentiels.

Le décret indique que les référentiels « peuvent également prendre en compte »...

- Les actions de formation prévues dans le Code du travail.
- Les actions de formation diplômantes (Code de l'éducation).
- Les actions menées dans le cadre de démarches collectives sur un territoire (protocoles de coopération).
- Les actions développant des compétences transversales pour améliorer les parcours de santé.
- Les actions de nature à développer une démarche interdisciplinaire des pratiques professionnelles et garantir leur sécurité.

- Toute autre action visant à développer la prévention en santé, à garantir les bonnes pratiques et concourant à la gestion des risques, qu'elle soit individuelle ou collective, pouvant être proposée par les structures d'exercice.

Les actions sont dispensées par les organismes de formation professionnelle, les organismes de développement professionnel continu (DPC), les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, et les structures chargées de la formation et de l'enseignement relevant du ministre des Armées.

Les articles R. 4022-14 à R. 4022-17 du décret définissent les règles de computation, clarifiant ainsi les adaptations de la procédure de certification en cohérence avec les parcours professionnels, notamment les changements de spécialité ou les reprises d'exercice. Ainsi, la période de six ans au cours de laquelle le professionnel de santé doit satisfaire son obligation de certification périodique commence, pour tout nouvel exercice ou reprise d'exercice, à compter de la date d'inscription à l'ordre. Lorsqu'un professionnel de santé change de profession de santé, une nouvelle période de six ans commence. Lorsqu'un professionnel de santé interrompt son activité pour une durée cumulée supérieure à trois ans, il est mis fin à la période de certification.

Enfin, le décret prévoit que les actions participant de la recertification déjà effectuées par les professionnels de santé depuis janvier 2023 soient prises en compte pour le respect de l'obligation.

Pour parfaire le cadre d'application de la procédure de certification périodique, deux autres projets de décret en Conseil d'État (DCE) sont en cours avec un objectif de transmission au Conseil d'État avant l'été, sur lesquels les ordres seront consultés.

- Le DCE relatif au contrôle de la certification périodique par les ordres.
- Le DCE visant la gestion des comptes individuels de certification.

Une actualité législative chargée en ce premier trimestre 2024

Proposition de loi sur la sécurité des professionnels de santé



De plus en plus, les soignants deviennent, eux aussi, des cibles de violences physiques ou verbales.

Le 29 septembre 2023, le ministre de la Santé et de la Prévention et la ministre déléguée chargée de l'Organisation territoriale et des Professionnels de santé avaient annoncé un plan pour la sécurité des professionnels de santé en ville comme à l'hôpital et lancé une grande campagne d'information et d'affichage. Déposée au parlement le 23 janvier 2024 par le député Philippe Pradal, la proposition de loi visant à renforcer

la sécurité des professionnels de santé a été adoptée par l'Assemblée nationale, après engagement de la procédure accélérée, le 14 mars 2024. Cette PPL a pour ambition de renforcer la réponse pénale aux violences faites aux soignants et aux personnels des établissements de santé dans l'exercice de leur fonction.

Des circonstances aggravantes s'appliquent également à tout vol de matériel médical ou paramédical, ou lorsqu'il est commis dans un établissement de santé. Le texte doit désormais être examiné par le Sénat.

Consulté sur cette proposition de loi, l'ONPP a adressé sa contribution aux parlementaires en demandant

expressément que l'Ordre puisse déposer plainte pour le pédicure-podologue et avec son accord. Au soutien de ses membres inscrits au tableau de l'Ordre, l'Ordre a des missions dévolues par le législateur, dont celle d'entraide et de solidarité. Pour que cette mission soit pleinement effective, l'ordre doit être en mesure de porter plainte. Pour lors, la proposition de loi adopte bien la possibilité aux professionnels de santé qui craindraient de porter plainte par peur de représailles et de révélation de leur adresse personnelle, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, de déclarer comme domicile l'adresse de l'ordre professionnel au tableau duquel ils sont inscrits.

L'article 3 II de la proposition de loi prévoit la possibilité pour les employeurs de porter plainte en cas d'agression d'un de ses employés avec son accord écrit. En revanche, à l'heure où nous rédigeons Repères, il est fait renvoi, pour les professionnels de santé exerçant à titre libéral, à un décret pour déterminer l'organisme représentatif autorisé à porter plainte pour le professionnel qui en fait la demande. De facto, les professionnels de santé libéraux qui n'ont pas d'employeurs seraient exclus de la loi et donc du dispositif prévu par le nouvel article 15-3-4 du Code de procédure pénale. Il ne serait pas concevable d'instaurer une telle inégalité de traitement entre les professionnels de santé en fonction de leur mode d'exercice. L'ONPP reste déterminé dans sa demande.

DÉRIVES SECTAIRES

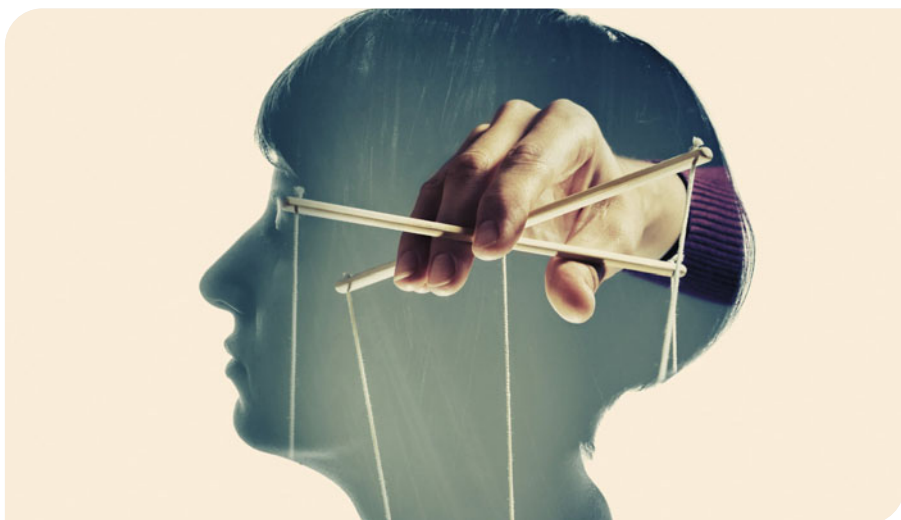
Délit de provocation à l'abandon ou l'abstention de soins, plainte des associations de victimes...

Le projet de loi visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement

des victimes entend répondre à la hausse préoccupante des dérives sectaires, en particulier des dérives thérapeutiques. Pour rappel, en 2021, la Miviludes a reçu 4 020 saisines (+ 86% par rapport à 2015).

Un quart environ de ces saisines concernait la santé. Durant tout son parcours législatif, ce projet de loi a connu de nombreuses discussions, des points de vue différents et une foule d'amendements. Supprimé, rétabli, puis à nouveau des velléités de suppression, l'article 4 cristallise tous les débats. Ce dernier crée un nouveau délit pour réprimer les agissements qui ont pour effet de placer ou maintenir une personne dans un état de sujétion et de provocation à l'abandon ou à l'abstention de soins ainsi que la nouvelle circonstance aggravante de sujétion psychologique ou physique.

Le 2 avril, le Sénat a rejeté le projet de loi en nouvelle lecture. Il devra être examiné en lecture définitive par l'Assemblée nationale.



Bien-vieillir

Selon l'Insee, 21,3% des habitants ont 65 ans ou plus en France, au 1^{er} janvier 2023. D'ici 2030, les plus de 65 ans seront plus nombreux que les moins de 15 ans. Très attendue, la proposition de loi portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie est parue au Journal officiel, le 9 avril. Elle comprend différentes mesures pour prévenir la perte d'autonomie, lutter contre l'isolement des personnes âgées ou handicapées, mieux signaler les maltraitances et faciliter le travail des aides à domicile. Des dispositions sur les Ehpad et l'habitat inclusif complètent le texte. Parmi les principales mesures figurent la création d'une conférence nationale de l'autonomie se réunissant au moins tous les trois ans, d'un centre national de ressources probantes au sein de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), d'un service public départemental de l'autonomie (SPDA), et la possibilité de financer des actions de prévention de la perte d'autonomie par le forfait « soins » attribué aux Ehpad.



FRÉDÉRIC VALLETOUX ANNONCE LA MISE EN PLACE D'UN COMITÉ DE SUIVI SUR LA SANTÉ DES SOIGNANTS

Avant le lancement d'un comité de suivi sur le sujet, le ministre Frédéric Valletoux a annoncé la reprise des travaux de la mission sur la santé des soignants, formée par les Docteurs Philippe Denormandie, Marine Crest-Guilluy et Alexis Bataille-Hembert. Nous avons eu le plaisir d'accueillir ce dernier à notre séance de Conseil national du 5 avril pour présenter à nos conseillers les principales propositions formulées dans le rapport de 2023. Ce comité associera l'ensemble des parties prenantes et devra, entre autres, prendre des mesures fortes pour renforcer la protection et la prévention au sein des établissements, avec notamment la mise en place d'indicateurs et l'amélioration de l'accompagnement et du soutien aux professionnels. **L'objectif est double : mesurer et promouvoir la santé des soignants mais aussi développer une culture de l'amélioration de la santé de ces acteurs.**



La HAS se positionne pour une accélération des partages de tâches



Dans un communiqué, la Haute Autorité de santé (HAS) partage sa position sur les coopérations et les partages de tâches entre professionnels de santé qu'elle cite comme de nature à réduire les délais d'accès aux soins, à renforcer l'attractivité des métiers et à améliorer la qualité des services rendus. À fin 2023, 57 protocoles nationaux ont été mis en place de façon hétérogène. Ce chiffre « reste faible » et des obstacles organisationnels et financiers mettent en échec les progrès attendus selon la HAS. La HAS observe ainsi que nous n'avons pas atteint, à ce jour, tous les objectifs attendus d'amélioration de la prise en charge des patients, d'attractivité des métiers de la santé et de réponse aux tensions sur l'offre de soins. Et cela, alors même que la création des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) et les potentialités du numérique en santé offrent des opportunités nouvelles pour des coopérations et des partages de tâches adaptés à chaque territoire. Elle incite à lever les complexités administratives à la mise en œuvre des protocoles, à créer un forfait de coopération suffisamment valorisant à se répartir entre professionnels, ou encore à soutenir plus fortement les équipes qui veulent s'engager dans cette voie.

Merci, Monsieur Bardou, conseiller d'État à l'ONPP (de 2014 à 2024)

À l'occasion de la séance plénière du Conseil national du 12 janvier 2024, Éric Prou, Président du Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues, ainsi que tous les conseillers nationaux, a tenu à remercier Monsieur Gilles Bardou, conseiller d'État, pour ses conseils avisés et son engagement au sein du Conseil national. Nommé en 2014, avec Madame Eliane Chemla, conseillère d'État, alors suppléante, il a tout mis en œuvre pour nous apporter une sécurité juridique en répondant le plus raisonnablement et le plus efficacement possible aux questions de droit en fournissant des conseils juridiques et en contribuant ainsi à la prise de décisions stratégiques. Il a toujours aidé l'Ordre à assurer la conformité aux lois et aux règlements. L'assemblée a été très touchée d'entendre de la part de Monsieur Bardou qu'il avait également pris un réel plaisir à travailler avec l'Ordre, considérant que notre institution portait depuis toujours un projet clair : celui de la valorisation et de l'évolution de la profession. En ce sens, ce fut une satisfaction de nous accompagner dans le cadre d'une politique institutionnelle cohérente et avec une finalité explicite.



BIENVENUE, MONSIEUR YVES GOUNIN, NOMMÉ CONSEILLER D'ÉTAT, MEMBRE TITULAIRE AU CNOPP

M. Yves Gounin est diplômé de l'ESSEC, de Sciences Po Paris et ancien élève de l'École nationale d'administration. Membre du Conseil d'État depuis 1996, il y a exercé différentes fonctions, notamment dans la chambre contentieuse jugeant en cassation des arrêts des chambres disciplinaires des ordres des pharmaciens et des chirurgiens-dentistes.

Il a servi en détachement au ministère des Affaires étrangères : au Kenya (2000-2003), au Sénégal (2006-2009) et au cabinet du ministre délégué chargé des Affaires européennes (2011-2012).

Depuis 2013, il exerce les fonctions de délégué aux relations internationales du Conseil d'État.

Nous avons été honorés de l'accueillir pour son premier Conseil national au sein de l'Ordre des pédicures-podologues, le 5 avril dernier.

Après les conseils régionaux et interrégionaux, les élections au Conseil national et aux Chambres disciplinaires se préparent.

Les élections visant à renouveler par moitié les conseils régionaux et interrégionaux se finalisent le 16 mai 2024, et nous nous préparons d'ores et déjà aux élections au sein du Conseil national et celles des Chambres disciplinaires de notre institution. Agir pour la profession et son avenir, la promouvoir pour le plein accomplissement de l'exercice professionnel, développer ses compétences, valoriser sa déontologie et son éthique... autant

de missions qui rendent la fonction ordinale passionnante. Par cet appel à candidatures, en binôme, il vous est proposé de la remplir à l'échelon national, cette fois. Toute et tout pédicure-podologue, si elle ou il remplit les conditions nécessaires (décrites dans les pages qui suivent), peut en effet se porter candidat(e) à un poste de conseillère ou de conseiller et ainsi accomplir une mission qu'il est tout à fait possible de mener parallèlement à son exercice professionnel.

LES ÉLECTIONS DU CONSEIL NATIONAL

Des élections visant à renouveler par moitié le Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues auront lieu le 25 juin 2024, là aussi par voie électronique. Les électeurs auront 15 jours pour voter, entre le 11 juin à 9h00 et le 25 juin à 15h00.

Douze postes d'élus nationaux soit six binômes sont à pourvoir. En effet, les candidat(e)s devront se présenter sous forme de binômes homme-femme.

Conditions à remplir pour être électrice ou électeur

Les représentants au Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues seront élus par les conseillers régionaux et interrégionaux, eux-mêmes élus par l'ensemble des professionnels inscrits au tableau de l'Ordre, lors du scrutin du 16 mai 2024, dans le cadre des élections aux conseils régionaux et interrégionaux.

Conditions à remplir pour être candidat au mandat de conseillère ou conseiller national

- Être inscrit au tableau de l'Ordre.
- Être inscrit à l'Ordre depuis au moins trois ans, soit avant le 25 juin 2021.
- Être à jour de cotisation ordinale.
- Ne pas être âgé de 71 ans à la date de clôture de réception des déclarations de candidature.
- Ne pas avoir fait l'objet d'une peine disciplinaire (avertissement ou blâme) depuis moins de trois ans, ni avoir été frappé d'une interdiction d'exercer quelle que soit sa durée, assortie ou non d'un sursis, ni être radié du tableau de l'Ordre, auxquels cas la privation d'éligibilité est définitive.

> Être praticien de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen inscrit à l'Ordre.

Les postes à pourvoir et les secteurs de représentation

- Pour le premier secteur : interrégion Bretagne, Saint-Pierre-et-Miquelon, Pays de la Loire, Normandie : un binôme soit deux postes à pourvoir respectant la parité.
- Pour le troisième secteur : interrégion Centre-Val de Loire, Nouvelle-Aquitaine, deux binômes soit quatre postes à pourvoir respectant la parité (en effet, deux postes supplémentaires à pourvoir en raison de la démographie croissante de la région Nouvelle-Aquitaine).
- Pour le cinquième secteur : interrégion Auvergne-Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, un binôme soit deux postes à pourvoir respectant la parité.
- Pour le sixième secteur : région Hauts-de-France, un binôme soit deux postes à pourvoir respectant la parité.
- Pour le septième secteur : région Île-de-France et collectivités et régions d'outre-mer (Guyane, Guadeloupe, Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, La Réunion et Mayotte), un binôme soit deux postes à pourvoir respectant la parité.

Comment se porter candidat ?

Trente jours au moins avant le terme de la période de vote, les binômes de candidats notifient leur candidature au Conseil national par lettre recommandée avec avis de réception ou la déposent au siège du Conseil contre récépissé : CNOPP – 100 boulevard Auguste Blanqui - 75013 PARIS.

2024

La date limite de réception des candidatures est le vendredi 24 mai 2024, à 16 heures. Toute déclaration de candidature parvenue après expiration de ce délai est irrecevable !

Chaque candidat remplit une déclaration de candidature dans laquelle il indique :

- ▶ ses nom, prénoms ;
- ▶ sa date de naissance ;
- ▶ son adresse ;
- ▶ ses titres ;
- ▶ son mode d'exercice ;
- ▶ sa qualification professionnelle ;
- ▶ et, le cas échéant, ses fonctions actuelles ou passées au sein de l'Ordre et/ou d'organismes professionnels.

Les binômes de candidats ne peuvent se présenter que pour le secteur du conseil régional ou interrégional dont ils sont issus. Dans leur déclaration de candidature, ils précisent ce secteur.

Les candidatures peuvent être présentées :

- ▶ soit individuellement mais, dans ce cas, le candidat mentionne obligatoirement l'autre candidat avec lequel il se présente au sein d'un même binôme et produit son acceptation ; il devra s'assurer que son binôme dépose également dans les temps sa candidature ;
- ▶ soit (et de préférence) conjointement.

Des modèles de déclaration (individuelle ou conjointe) sont proposés sur demande auprès du Conseil national, téléchargeables sur le site Internet de l'Ordre : <https://www.onpp.fr/ordre/elections-ordinales.html>

La profession de foi

Le binôme de candidats peut joindre une profession de foi à l'attention des électeurs. En ce cas, **celle-ci est commune**. La profession de foi est rédigée en français, présentée sur une seule page de fond blanc et ne dépasse pas le format 210 x 297 mm, de préférence dactylographiée ou écrite lisiblement au stylo noir. Elle ne peut être consacrée qu'à la présentation des candidats au nom desquels elle est diffusée et à des questions entrant dans le champ de compétence de l'ordre défini à l'article L. 4322-7. Toute profession de foi contenant des propos injurieux ou non conformes serait refusée mais n'entraînerait pas l'irrecevabilité de la candidature.

EN PRATIQUE

Le dépôt de candidature conjointe effectué sur place par un seul membre du binôme est possible dès lors que celui-ci présente une procuration signée et la copie de la carte nationale d'identité de son binôme. Un récépissé est remis au nom de la candidature.

Le dépôt de candidature effectué sur place par une tierce personne est possible, à condition que celle-ci présente une procuration signée du binôme de candidats, sa carte d'identité et la copie de celle de chacun des membres du binôme. Un récépissé est remis dans les mêmes conditions au nom de la candidature.

N.B. : si la déclaration de candidature n'est pas conforme, elle n'est pas enregistrée. Le refus d'enregistrement concernera dans ce cas les deux membres du binôme.

Un récépissé attestant de l'enregistrement de la déclaration de candidature est adressé à chaque membre du binôme par le président du Conseil national. En cas de refus d'enregistrement d'un binôme de candidats, celui-ci est motivé, notifié, par lettre recommandée avec avis de réception, à chaque candidat du binôme.

Le vote électronique

Le vote a lieu par voie électronique. Ouvert du mardi 11 juin 2024 (9 heures) au mardi 25 juin 2024 (15 heures), le vote dématérialisé, ainsi que l'organisation des opérations électorales, a été confié au prestataire AlphaVote.

Tous les élus régionaux et interrégionaux recevront individuellement le 10 juin un message par courriel, émis par AlphaVote, et contenant l'adresse Internet du site de vote, les codes personnels et confidentiels pour y accéder et toutes les indications pratiques pour procéder à son vote. Pendant toute la durée du scrutin 24h/24, en cas de difficultés pour voter en ligne, il sera possible de contacter la cellule d'assistance téléphonique mise à disposition via un numéro vert dédié.

Pour les électeurs ne disposant pas d'un accès Internet, il est possible de voter sur place le lundi 24 juin 2024 au siège du CNOPP où un ordinateur sera mis à leur disposition pendant les heures d'ouverture du Conseil.

À la fin de la période de vote, le site de vote sera fermé, les membres du bureau de vote et leur président recevront le décompte des votes et les résultats via un procès-verbal informatisé : cette phase d'annonce des résultats est publique et les professionnels sont invités à y assister. La proclamation des résultats et leur publication seront reprises dans Repères n° 58 d'octobre 2024.

AGENDA ÉLECTORAL

25 avril 2024 au plus tard	●	Annnonce des élections
24 mai 2024 à 16 heures	●	Date limite de réception des candidatures
10 juin 2024	●	Envoi des e-mails « identifiant » aux électeurs conseillers régionaux et interrégionaux
11 juin 2024 à 9 h	●	Ouverture de la période de vote électronique
25 juin 2024 à 15 h	●	Fermeture du système de vote, proclamation des résultats
12 juillet 2024	●	Conseil national extraordinaire constitutif du bureau national

Les membres du bureau national assureront la conduite des affaires courantes en attendant la réunion du premier Conseil national suivant les élections. Ainsi, le 12 juillet 2024, le Conseil se réunira pour élire le nouveau bureau national, composé a minima d'un président et de son vice-président, d'un secrétaire général et d'un trésorier. La composition du bureau est précisée par le règlement électoral et le règlement intérieur applicable au Conseil national. Ce sera également l'occasion de composer les différentes commissions.

ÉLECTIONS DES JURIDICTIONS ORDINALES

APPEL À CANDIDATURES POUR LE RENOUELEMENT PARTIEL DES CHAMBRES DISCIPLINAIRES DE PREMIÈRE INSTANCE (CDPI)

Conformément à l'article R. 4124-5, l'élection des Chambres disciplinaires de première instance a lieu au plus tard dans les quatre mois qui suivent la date de l'élection des conseils régionaux et interrégionaux.

Ainsi, les élus des conseils régionaux et interrégionaux se réuniront, à la même date que soit la région ou l'interrégion, pour élire les membres de leur CDPI lors du scrutin du 6 septembre 2024.

La composition de la Chambre disciplinaire de première instance

La Chambre disciplinaire de première instance comprend, outre son président, deux collèges.

- Le premier collège, composé de deux membres titulaires et deux membres suppléants élus par le conseil régional ou interrégional parmi ses membres pour trois ans.
- Le deuxième collège, composé de deux membres titulaires et deux membres suppléants élus par le conseil régional ou interrégional parmi les membres et anciens membres des conseils de l'ordre dans les conditions prévues à l'article L. 4322-10, à l'exclusion des conseillers du conseil concerné en cours de mandat. Les mandats des membres ainsi élus sont de six ans, renouvelables par moitié tous les trois ans.

Sont à élire pour chaque région et interrégion

- Tous les membres du premier collège pour un mandat allant jusqu'en 2027.
- Deux assesseurs du deuxième collège pour un mandat allant jusqu'en 2030.

Dans certains cas, des postes vacants sont à pourvoir.

À ce jour, 82 postes d'assesseurs sont à pourvoir, la liste des sortants 2024 est consultable sur le site www.onpp.fr.

Conditions à remplir pour être éligible

- Être inscrit au tableau de l'Ordre depuis au moins trois ans et à jour de cotisation.
- Ne pas avoir atteint l'âge de 71 ans à la date de clôture de réception des déclarations de candidature.
- Ne pas avoir fait l'objet d'une peine disciplinaire (avertissement ou blâme) depuis moins de trois ans, ni avoir été frappé d'une interdiction d'exercer quelle que soit sa durée, assortie ou non d'un sursis, ni être radié du tableau de l'Ordre, auxquels cas la privation d'éligibilité est définitive.
- Être praticien de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen inscrit à l'Ordre.

Les incompatibilités de fonctions

Les fonctions d'assesseur à la Chambre disciplinaire de première instance sont **incompatibles avec les mêmes fonctions à la Chambre disciplinaire nationale.**

Les fonctions de président et de secrétaire général d'un conseil sont incompatibles avec la fonction d'assesseur à la Chambre disciplinaire de première instance.

L'envoi et la date limite de candidature

Les candidats doivent faire parvenir leur déclaration de candidature revêtue de leur signature (cette élection ne se fait pas par binôme) par lettre recommandée avec accusé de réception, ou la déposer contre récépissé, au siège du Conseil régional ou interrégional, trente jours au moins avant le jour de l'élection, soit au plus tard **le mercredi 7 août 2024, à 16 heures.**

L'acte de candidature

Chaque candidat remplit une déclaration de candidature dans laquelle il indique ses nom et prénoms, sa date de naissance, son adresse, ses titres, son mode d'exercice, sa qualification professionnelle et, le cas échéant, ses fonctions actuelles ou passées au sein de l'Ordre et/ou d'organismes professionnels.

Le candidat n'a pas à faire de profession de foi.

Un modèle de déclaration de candidature à une CDPI est proposé, rappelant les incompatibilités et mettant bien en exergue les deux

collèges sur demande auprès des conseils régionaux et interrégionaux, il est également téléchargeable sur le site Internet de l'Ordre : <https://www.onpp.fr/ordre/elections-ordinales.html>

Les modalités d'élection

Au terme du délai de réception des candidatures, après vérification de leur recevabilité, la liste des candidats est établie, adressée avec le matériel de vote aux membres des conseils régionaux et interrégionaux concernés.

Le vote n'a pas lieu par voie électronique mais a lieu en séance plénière, à bulletin secret, au siège du conseil régional ou interrégional.

Seuls les conseillers régionaux et interrégionaux présents à la séance du 6 septembre 2024 participeront au vote. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

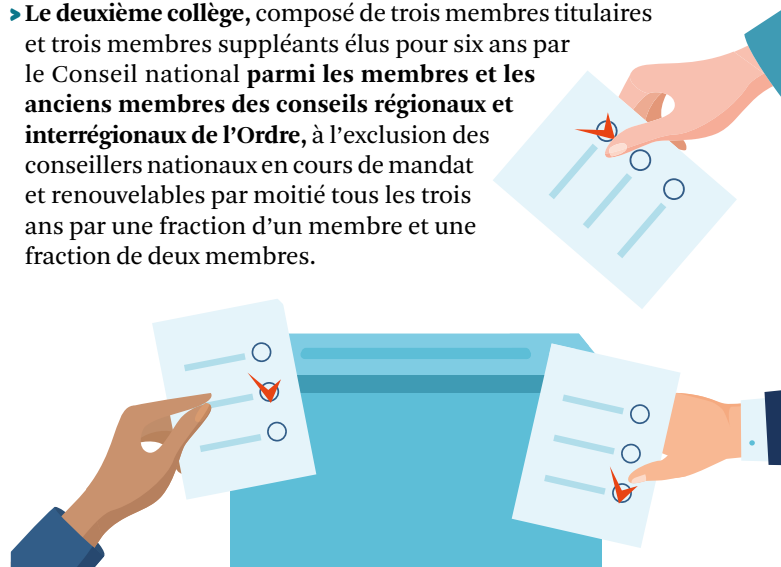
APPEL À CANDIDATURES POUR LE RENOUELEMENT PARTIEL DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE (CDN)

Le 4 octobre 2024, les membres du Conseil national se réuniront pour élire les membres de la CDN dans le cadre d'un renouvellement partiel de cette juridiction, soit **dix postes d'assesseur à pourvoir : tous les membres du premier collège, deux assesseurs titulaires et deux assesseurs suppléants du deuxième collège.**

La composition de la Chambre disciplinaire nationale

La Chambre disciplinaire nationale comprend, outre son président, **deux collèges.**

- **Le premier collège**, composé de trois membres titulaires et trois membres suppléants élus par le Conseil national parmi ses membres et les anciens membres de ce Conseil, pour trois ans.
- **Le deuxième collège**, composé de trois membres titulaires et trois membres suppléants élus pour six ans par le Conseil national parmi les membres et les anciens membres des conseils régionaux et interrégionaux de l'Ordre, à l'exclusion des conseillers nationaux en cours de mandat et renouvelables par moitié tous les trois ans par une fraction d'un membre et une fraction de deux membres.



Conditions à remplir pour être éligible

- Être inscrit au tableau de l'Ordre depuis au moins trois ans et à jour de cotisation.
- Ne pas avoir atteint l'âge de 71 ans à la date de clôture de réception des déclarations de candidature.
- Ne pas avoir fait l'objet d'une peine disciplinaire (avertissement ou blâme) depuis moins de trois ans, ni avoir été frappé d'une interdiction d'exercer quelle que soit sa durée, assortie ou non d'un sursis, ni être radié du tableau de l'Ordre, auxquels cas la privation d'éligibilité est définitive.
- Être praticien de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen inscrit à l'Ordre.

Les incompatibilités de fonctions

Les fonctions d'assesseur à la Chambre disciplinaire nationale sont incompatibles avec les mêmes fonctions à la Chambre disciplinaire de première instance.

Les fonctions de président et de secrétaire général d'un conseil sont incompatibles avec la fonction d'assesseur à la Chambre disciplinaire nationale.

L'envoi et la date limite de candidature

Les déclarations de candidature revêtues de la signature du candidat (cette élection ne se fait pas par binôme) doivent parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception, ou être déposées contre récépissé, au siège du Conseil national, trente jours au moins avant le jour de l'élection, soit au plus tard le mercredi 4 septembre 2024, à 16 heures.

L'acte de candidature

Chaque candidat remplit une déclaration de candidature dans laquelle il indique ses nom et prénoms, sa date de naissance, son adresse, ses titres, son mode d'exercice, sa qualification professionnelle et, le cas échéant, ses fonctions actuelles ou passées au sein de l'Ordre et/ou d'organismes professionnels.

Le candidat n'a pas à faire de profession de foi.

Un modèle de déclaration de candidature à la CDN est proposé rappelant les incompatibilités et mettant bien en exergue les deux collèges sur demande auprès du Conseil national, il est également téléchargeable sur le site Internet de l'Ordre : <https://www.onpp.fr/ordre/elections-ordinaires.html>

Les modalités d'élection

Au terme du délai de réception des candidatures, après vérification de leur recevabilité, la liste des candidats est établie, adressée avec le matériel de vote aux conseillers nationaux nouvellement élus.

AGENDA ÉLECTORAL

DES JURIDICTIONS ORDINALES

- 30 avril 2024 ● Annonce des élections des juridictions ordinaires
- 7 août 2024 à 16 heures ● Date limite de réception des candidatures pour les CDPI
- 22 août 2024 ● Envoi du matériel de vote aux électeurs conseillers régionaux et interrégionaux
- 6 septembre 2024 ● Ouverture du scrutin, dépouillement et proclamation des résultats
- 4 septembre 2024 à 16 heures ● Date limite de réception des candidatures pour la CDN
- 16 septembre 2024 ● Envoi du matériel de vote aux électeurs conseillers nationaux
- 4 octobre 2024 ● Ouverture du scrutin, dépouillement et proclamation des résultats sur la composition de la CDN

Tout comme pour les CDPI, le vote a lieu en séance plénière, à bulletin secret, au siège du Conseil national. Seuls les conseillers nationaux présents à la séance du 4 octobre 2024 participent au vote. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Tant pour les élections des CDPI que pour la CDN, le dépouillement des votes a lieu sans désemparer en séance publique. Les assesseurs comptent le nombre de voix obtenues par chacun des candidats.

Sont proclamés élus en qualité de membres titulaires les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges de titulaire à pourvoir.

Sont proclamés élus suppléants les candidats suivants l'ordre du nombre de voix obtenues et jusqu'à concurrence du nombre de postes à pourvoir. En cas d'égalité, le plus âgé est proclamé élu. Et ce, pour chacun des collèges.

Les membres des sections des assurances sociales en régions, interrégions et au national seront désignés respectivement lors des conseils régionaux et interrégionaux du 6 septembre et lors du Conseil national, le 4 octobre 2024.

JURISPRUDENCE :

contentieux relatif au contrôle technique de la Sécurité sociale

Le juge disciplinaire, section des assurances sociales, sanctionne un pédicure-podologue pour l'utilisation d'une cotation non conforme à la nomenclature générale des actes professionnels et pour le recours à une double facturation pour un même acte.

Le contentieux disciplinaire devant la section des assurances sociales vise à sanctionner les fautes, abus, fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession, relevés à l'encontre d'un pédicure-podologue à l'occasion de soins dispensés aux assurés sociaux (article L. 145-5-1 du Code de la Sécurité sociale).

Affaire 2023

Exposé des griefs

Griefs à l'encontre de M. C., pédicure-podologue en exercice : utilisation de la cotation 2158449 pour la confection d'une orthèse plantaire et recours à une double facturation à deux dates différentes pour une seule et même paire d'orthèses plantaires.

La décision

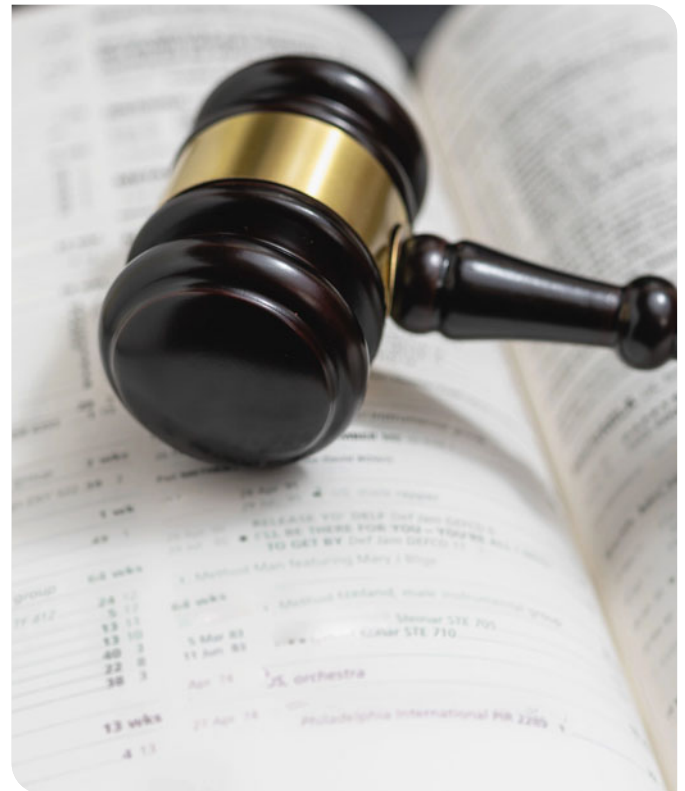
Concernant le premier grief formulé à l'encontre de M. C. soit l'utilisation d'une cotation non conforme à la nomenclature générale des actes professionnels, il est constant que M. C. a utilisé la cotation 2158449 pour la confection d'une orthèse plantaire.

Le code 2158449 correspond aux orthèses plantaires monobloc en résine coulée confectionnées par moulage du pied. Et en vertu de l'arrêté du 13 juillet 2009 relatif à la codification du chapitre 1^{er} du titre II de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du Code de la Sécurité sociale, les orthèses correspondant à cette cotation ne peuvent être réalisées que lorsqu'un médecin a diagnostiqué une affection rhumatismale du pied et a prescrit la réalisation d'une orthèse plantaire adaptée. Or, il résulte de l'instruction que l'ordonnance dont se prévaut M. C. ne pose pas le diagnostic d'une telle affection et ne prescrit aucunement la réalisation d'une orthèse.

S'agissant du second grief, soit le recours à une double facturation pour un même acte dans le but de faire obtenir le bénéfice d'une prestation indue au préjudice d'un organisme d'assurance maladie, il résulte de l'instruction que M. C. a

émis deux factures d'un montant total de 265 euros pour une seule et même paire d'orthèses plantaires à deux dates différentes, faisant bénéficier sa patiente d'un avantage indu quant au remboursement par l'Assurance maladie. Si M. C. allègue avoir agi à la demande de sa patiente et ne pas avoir encaissé le montant précité, aucune de ces deux circonstances, à les supposer avérées, n'est de nature à justifier la double facturation.

Au vu des faits ci-dessus reprochés et établis, le juge disciplinaire de la section des assurances sociales, sur le fondement de l'article L. 145-2 du Code de la Sécurité sociale, a infligé une interdiction d'exercer durant trois mois.



Dossier

LA PRÉVENTION, un enjeu de santé publique

Longtemps le parent pauvre des politiques de santé publique, la prévention fait l'objet d'un intérêt accru. Elle pourrait, en effet, stimuler les défenses de notre système de soins face au vieillissement démographique et à l'augmentation alarmante des maladies chroniques. Les pédicures-podologues ont ici un rôle majeur à jouer.





Le chiffre est édifiant. Si la France alignait sa prévention sur la moyenne des pays de l'OCDE, chaque français gagnerait huit mois de vie sans maladie grave ou chronique, tandis que les dépenses de santé baisseraient de 5 milliards d'euros par an. Les bénéfices atteindraient deux ans de vie et 17 milliards d'euros si le pays se hissait au niveau des meilleurs élèves de l'OCDE⁽¹⁾. « À chaque étude apparaissent plus nettement les impacts très positifs que produirait une politique préventive ambitieuse sur la santé des citoyens, la réduction des inégalités et les comptes de la Sécurité sociale. Les enjeux sont d'autant plus grands que la population vieillit et que progressent des pathologies – cancers, diabète, maladies cardiovasculaires et neurodégénératives – contre lesquelles la prévention peut se révéler très efficace », analyse Éric Prou, le Président de l'ONPP.

Le retard français n'est pas une fatalité. La prise de conscience est réelle, à l'exemple de cette coalition rassemblant plus de 300 parlementaires et acteurs de santé – dont l'ONPP – pour une politique systémique de prévention. « Chaque année, nous consacrons 250 milliards d'euros à soigner des maladies que nous pourrions éviter en partie, grâce à une stratégie de prévention à grande échelle, populationnelle, ciblant les risques propres à chaque âge », explique le député du Rhône Cyrille Isaac-Sibille, l'un des initiateurs du mouvement des 300 (voir notre interview page 21). Prémices encourageantes d'une stratégie globale : la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2023 a instauré des consultations médicales gratuites à des âges clés – 25, 45 et 65 ans – pour faire le point sur sa santé physique et mentale. Une première en France. Et depuis quelques années, les dispositifs spécifiques de prévention prennent de l'ampleur, depuis le plan antichute des personnes âgées, lancé en 2022 par le Gouvernement, jusqu'aux campagnes de dépistage de certains cancers en passant par les programmes nationaux nutrition santé (PNNS). Dans cette approche, les pédicures-podologues sont souvent placés aux avant-postes. La prévention est inhérente à leur discipline, intégrée dans la plupart de leurs actes : qu'il s'agisse de détecter les mauvaises acquisitions motrices chez l'enfant, de réaliser le diagnostic podologique d'une personne âgée, d'éviter les complications du pied diabétique ou de corriger le chaussage d'un salarié. En 2021, l'ONPP a sollicité l'ensemble des praticiens dans le cadre d'une consultation nationale, creuset d'un programme en quatre axes et vingt propositions, accordant une large part à la prévention, que les élus ordinaires ont porté lors des dernières campagnes présidentielles et législatives. Ce travail de fond a déjà produit une avancée majeure avec la loi Rist qui étend les compétences du pédicure-podologue et renforce son rôle en prévention. « Nous nous inscrivons dans un engagement collectif : sur le terrain, en privilégiant un exercice coordonné, pluridisciplinaire de la prévention, et dans le champ politique, en travaillant avec les autres ordres, les acteurs de santé, les élus décidés à rééquilibrer notre système de soins », conclut Éric Prou. C'est bien connu : mieux vaut prévenir que guérir.

1. Source : « La prévention en France : vers des macroéconomies pour le système de santé », Asterès.

S'unir pour mie

> Les initiatives se multiplient de la part d'institutions, d'élus et de professionnels de santé pour faire émerger une politique de prévention cohérente et coordonnée, dotée d'objectifs clairs et d'indicateurs de suivi. L'ONPP s'inscrit dans ces démarches collectives, en s'appuyant sur un programme construit avec l'ensemble des pédicures-podologues.

Combien coûte la non-prévention ? La réponse est connue pour certaines pathologies et accidentalités. Les chutes des personnes âgées, par exemple, entraînent chaque année plus de 130 000 hospitalisations et 10 000 décès en France, pour un coût global de 2 milliards d'euros⁽¹⁾. Autre cas d'école : le diabète, en progression fulgurante – 537 millions de patients dans le monde, 643 millions en 2030⁽²⁾ –, deviendra bientôt la 7^e cause de mortalité dans le monde⁽³⁾. En France, plus de 5 % de la population est traitée médicalement pour un diabète, ce qui représente 15 % des dépenses de l'Assurance maladie. Et pourtant, 90 % des cas sont évitables (les diabètes de type 2) au moyen d'une prévention assez simple, associant nutrition, exercice physique et dépistage précoce.

Dans certains cas, l'évidence statistique déclenche une réponse au niveau national, à l'image du plan antichute des personnes âgées, lancé en 2022 par le Gouvernement. De nombreux acteurs réclament une anticipation et une action beaucoup plus poussées,

ux prévenir

une prévention généralisée, qui rééquilibre un système de soins historiquement axé sur une logique curative. C'est l'objet, notamment, d'une coalition de 300 organismes du monde social et médical, initiée en 2023 par une équipe de parlementaires et de chercheurs. Au fil d'ateliers et de rencontres, cette alliance a construit une feuille de route pour une politique systémique de prévention, déclinée par population – jeunes, adultes, personnes âgées – et déployée au plus près de chaque public – école, lieu de travail, domicile et Ehpad. « *La prévention est non seulement efficace mais équitable. Quand il peut être difficile d'accéder à un médecin, un hôpital, un traitement, selon sa localisation, sa mobilité, son âge ou ses moyens, les dispositifs préventifs peuvent se déployer aisément, partout et pour tous* », souligne Cyrille Isaac-Sibille, député du Rhône, l'un des initiateurs de la feuille de route (voir ci-contre). Contributeur actif au sein de cette coalition, l'ONPP milite de longue date en faveur d'une stratégie nationale de prévention. Les pédicures-podologues sont bien placés pour en mesurer tout l'intérêt. Ils pratiquent la prévention au quotidien, dans de multiples cas de figure : éviter les complications du pied d'un patient diabétique, la perte d'autonomie d'une personne âgée, les troubles posturaux d'un enfant, les pathologies causées par les chaussures de sécurité...

La prévention, un investissement d'avenir

Aussi la prévention représente-t-elle huit des 20 propositions émises par la profession, en 2022, promues sans relâche par les équipes ordinales auprès des décideurs politiques et des autorités de santé. Instaurer un bilan podologique systématique de l'enfant, dès 5 ans, et de la personne âgée, dès

65 ans ; intégrer la consultation de pédicurie-podologie au sein de la médecine du travail... Autant de mesures relativement simples à mettre en œuvre, à fort impact potentiel. « *La loi Rist, en mai 2023, a déjà donné un coup d'accélérateur à la prévention et simplifié le parcours des patients, en confiant au pédicure-podologue le soin de grader directement le risque podologique d'une*

personne diabétique et de lui prescrire les séances adaptées. Il s'agit d'un enjeu majeur de santé publique. Rappelons que le coût direct du traitement des complications du pied d'un patient diabétique est supérieur à celui de certains cancers et de l'infarctus du myocarde. Or, une prévention bien menée réduit de 50 % la fréquence des ulcères et jusqu'à 85 % celle des amputations⁽⁴⁾ », observe Éric Prou.

Focus

AGIR AUX TROIS NIVEAUX DE LA PRÉVENTION

L'Organisation mondiale de Santé (OMS) a défini trois niveaux de prévention.

► **PRÉVENTION PRIMAIRE** : mesures visant à éviter l'apparition de maladies, accidents ou handicaps. Celles-ci interviennent donc en amont : campagnes de vaccination, sensibilisation au dépistage du cancer, formation aux risques psychosociaux, port du masque...

► **PRÉVENTION SECONDAIRE** : mesures prises à un stade précoce de la pathologie ou du trouble, en vue de bloquer son évolution, de supprimer les facteurs de risque. Il s'agit notamment des programmes de dépistage (cancer, diabète, hépatite...).

► **PRÉVENTION TERTIAIRE** : actions visant à réduire la progression, les complications ou la rechute d'une maladie, les suites d'un accident. Par exemple : un suivi nutritionnel post-infarctus, une psychothérapie pour un salarié en burn-out, la prévention des toxicités d'une chimiothérapie...

Le pédicure-podologue intervient à tous les stades de prévention. Prenons le cas du diabète. « *Au niveau primaire, il contribue aux campagnes de sensibilisation, propose au public informations et conseils. Au niveau secondaire, il grade le risque d'ulcération du pied et peut prescrire des soins de prévention au patient diabétique, il détecte chez un patient un risque, un symptôme et l'oriente vers un dépistage. Au niveau tertiaire, il veille au respect des règles d'hygiène de la peau, au bon chaussage* », précise Laurent Schouwey, vice-Président au sein du bureau de l'ONPP.

Au clair sur ses priorités et ses propositions, l'ONPP s'engage sur différents fronts pour faire avancer la cause préventive. À l'instar de sa contribution à la feuille de route des 300 coalisés, l'Ordre participe à de nombreux événements et travaux interprofessionnels. Il est notamment très actif au sein du club Ensemble pour bien vieillir et du Cercle prévention & santé, qui réunissent régulièrement parlementaires, décideurs, experts et professionnels de santé pour partager les expériences, les connaissances et réfléchir à la prévention de demain (voir aussi page 23). Exemple d'innovation conçue dans ces ateliers collectifs : la création d'un « 100% Prévention santé », sur le modèle du 100% Santé, avec un reste à charge zéro sur un panier préventif de base. *« Ces think tanks présentent l'avantage d'être aussi des do tanks : les idées nouvelles se transforment en propositions de loi et d'amendement, assez vite introduites dans les circuits de débat et de vote législatifs. Nous visons chaque fois des avancées concrètes »,* résume Éric Prou. De l'action préventive exercée au niveau du cabinet, en maison de santé ou dans une CPTS (communauté professionnelle territoriale de santé) jusqu'au travail de proposition et de conviction mené auprès des décideurs politiques et institutionnels : les pédicures-podologues partent de leur pratique au quotidien pour contribuer à l'émergence d'une prévention systématique, combattant la maladie avant même qu'elle puisse apparaître.

Frédéric Valletoux annonce 170 M€ pour la prévention

Le 2 avril, lors d'un débat en séance publique sur les enjeux de la politique de prévention santé, le député Cyrille Isaac-Sibille a appelé à l'organisation d'un débat parlementaire sur ce sujet en amont du PLFSS. Le ministre Frédéric Valletoux a consenti à cette possibilité d'avoir une « vision globale » des politiques de prévention en santé, qui pourrait se dérouler « en commission ou dans l'hémicycle » et annoncé

3 questions à

CYRILLE ISAAC-SIBILLE,

Médecin ORL, député du Rhône.

Vous êtes à l'origine, avec le sénateur Xavier Iacovelli et le professeur Franck Chauvin⁽¹⁾, d'une tribune adressée au Premier ministre qui réunit 300 acteurs de santé en faveur d'une politique systémique de prévention. Comment est née cette initiative ?

Je crois beaucoup à la prévention pour réduire les déséquilibres et les inégalités de notre système de soins. Elle se fait aujourd'hui en ordre dispersé, chacun dans son couloir. Il manque une politique globale, structurée, qui embarque toute la société vers des objectifs ambitieux. Partant de ce constat, j'ai organisé, avec des consœurs et confrères, une série de rencontres, de journées parlementaires et d'ateliers, en 2022 et 2023, qui ont rassemblé plus de 300 acteurs – associations, Ordres, fédérations, mutuelles, organismes sociaux, universités. Ensemble, nous avons construit une feuille de route, prolongée d'une tribune pour interpeller l'État. Car si les autorités publiques sont sensibles au sujet, elles sont toujours absorbées par une nouvelle urgence, une nouvelle fissure à colmater, qui relègue au second plan la prévention... laquelle pourrait justement contribuer à un système plus solide.

Que dit cette feuille de route ?

Depuis 1945, notre pratique et notre culture de soins sont focalisées sur le curatif. Il est évidemment indispensable de soigner les maladies. Il l'est tout autant de prévenir leur apparition. Notre feuille de route propose une politique systémique de prévention, autour de dix priorités et de trois cibles (jeunes, actifs, personnes âgées), déclinée sur tout le territoire par les professionnels de santé, avec en appui de nouveaux métiers (médiateurs, promoteurs en santé, préventeurs, assistants) et des référents prévention dans chaque structure.

Quelles sont les prochaines étapes ?

Nous nous efforçons de « plugger » nos propositions sur les textes législatifs qui s'y prêtent : par exemple, dans la loi sur le bien-vieillir, actuellement étudiée en commission mixte paritaire ; et à l'automne, dans un probable projet de loi travail, où nous pousserons des mesures en faveur du bien-être des salariés. Nous nous mobilisons également pour obtenir un débat parlementaire annuel sur la stratégie nationale de santé, qui fixe les priorités à un horizon de cinq ans. Avant d'examiner le PLFSS⁽²⁾, d'entrer dans le détail budgétaire de la Sécurité sociale, il serait sans doute utile de discuter du fond et du sens.

1. Franck Chauvin est un spécialiste réputé de la prévention en cancérologie.
2. Projet de loi de financement de la Sécurité sociale.

l'allocation d'une enveloppe de 170 millions d'euros à la prévention dans le cadre de France 2030. Par ailleurs, Frédéric Valletoux a déclaré qu'il fallait effectivement « aller vers cette simplification, vers ce décloisonnement » qui doit « permettre de faire confiance aux acteurs du territoire, de

faire émerger dans les territoires des projets qui correspondent bien à l'état des forces de chaque territoire ».

1. Source : ministère de la Santé et de la Prévention.
2. Source : International Diabetes Federation.
3. Source : Organisation mondiale de la Santé (OMS).
4. Source : Le syndrome du pied diabétique, Georges Ha Van, Elsevier Masson.

Sur le terrain, la prévention avance pas à pas

> Programme ICOPE, plan antichute, Mon bilan prévention...
Les pédicures-podologues s'impliquent régulièrement dans des coopérations, des expérimentations, aux niveaux local et national, qui testent ou déploient à grande échelle de nouveaux dispositifs de prévention. Tour d'horizon qui atteste la valeur ajoutée des pédicures-podologues au sein d'une prévention coordonnée.

Des actions initiées par les CPTS

Présidée par la pédicure-podologue Emma Fraudeau, exerçant à Parthenay (79), BigUp Santé réunit aujourd'hui 95 praticiens de toutes les disciplines, au centre des Deux-Sèvres. Cette communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS), en coordonnant l'action des soignants, facilite l'organisation d'actions collectives de prévention, comme la journée consacrée au dépistage du diabète organisée en novembre

2023 dans un centre commercial de Parthenay.

« *Nombre de pédicures-podologues exercent leur activité au sein d'une maison de santé pluridisciplinaire et sont actifs dans le cadre d'une CPTS. L'exercice coordonné offre la possibilité de fédérer autour du patient une équipe pluriprofessionnelle, donc d'appréhender les dimensions multiples d'une pathologie, d'enrichir la pratique de chacun par celle des autres et d'aboutir à une prévention beaucoup plus efficace* », précise Laurent Schouwey.

ICOPE : un déploiement national

Conçu par l'Organisation mondiale de Santé, le programme ICOPE – Integrated Care for Older People – vise à prévenir la dépendance des personnes âgées. Il propose aux plus de 60 ans, vivant à domicile, une série de dépistages et d'évaluations pour détecter d'éventuelles fragilités sur six fonctions essentielles (locomotion, audition, vision, nutrition, cognition, santé mentale) avant le déclenchement, si besoin, d'un plan de soins personnalisé.

Focus

CHIMIOTHÉRAPIE : LE RÔLE DE LA PÉDICURIE-PODOLOGIE MIEUX RECONNU

Depuis le 7 mars, suite à un avenant à la convention nationale entre l'Assurance maladie et les pédicures-podologues libéraux, les patients atteints d'un cancer ont droit à deux consultations entièrement prises en charge auprès d'un pédicure-podologue pour prévenir ou atténuer le syndrome dit « main-pied », causé par une réaction inflammatoire à certaines chimiothérapies.



Focus

LES PÉDICURES-PODOLOGUES SIEGERONT DANS LES CTS

Ministre délégué chargé de la Santé et de la Prévention, Frédéric Valletoux a porté, quand il était député, une loi visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, promulguée le 27 décembre 2023. Cette loi apporte une modification majeure à la gouvernance et au fonctionnement des conseils territoriaux de santé (CTS) en intégrant les Ordres de santé dans la composition des CTS. Opérant à l'échelon local, les CTS réalisent un diagnostic des besoins sanitaires, médicaux et médico-sociaux de leur bassin de population, ainsi qu'un diagnostic de santé mentale. Ils évaluent les projets des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS), proposent à l'ARS des mesures d'amélioration des soins, déclinent le projet régional de santé. À compter du 1^{er} octobre 2024, les représentants des Ordres de santé siègeront au sein du collège des professionnels et des offreurs de services en santé, aux côtés des trois autres collèges – usagers, collectivités territoriales, État et Sécurité sociale. En entrant dans les CTS, les élus régionaux de l'ONPP disposeront d'un levier d'action supplémentaire, à partir d'un recensement précis des besoins du territoire.

ICOPE est aujourd'hui mis en œuvre sur l'ensemble du territoire. Dans les Pays de la Loire, par exemple, le programme associe 213 professionnels de santé – dont 17 pédicures-podologues – dans sept CPTS, et devrait profiter à près de 14 000 habitants en 2024.

Plan national antichute : le top départ est donné

Décidé en février 2022 par le Gouvernement, ce plan ambitionne une réduction de 20% en trois ans des chutes mortelles et invalidantes de personnes âgées de plus de 65 ans. « L'Ordre s'est mobilisé pour contribuer à la construction et au déploiement du dispositif, où les pédicures-podologues ont évidemment un rôle primordial à jouer », souligne Éric Prou. Le plan prévoit, notamment, la création d'un panier de soins, défini à l'issue d'une consultation médicale et faisant intervenir une équipe coordonnée de professionnels (diététiciens, infirmiers, kinés, ergothérapeutes, pédicures-podologues, pharmaciens...) en fonction des besoins identifiés. Le panier de soins sera prochainement expérimenté dans cinq régions, au titre d'un protocole dit « article 51 ».

Mon bilan prévention se déploie

« Mon bilan prévention » est un dispositif novateur issu du projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) pour 2023 qui se déploie aujourd'hui au niveau national. Celui-ci instaure une consultation de prévention, entièrement prise en charge par l'Assurance maladie, à quatre périodes clés de la vie : 18-25 ans, 45-50 ans, 60-65 ans, 70-75 ans. Réalisé par un médecin (ou par un infirmier, un pharmacien, une sage-femme), ce rendez-vous a pour objet principal l'identification des

facteurs de risque d'une maladie chronique, et plus largement de toute pathologie. Il peut, bien sûr, être suivi d'actes complémentaires (dépistage, consultation d'un spécialiste, imagerie, vaccination...). « L'ONPP et les pédicures-podologues entendent prendre une part active à la popularisation de ce dispositif, en particulier au sein des maisons de santé et des CPTS, où ils évoluent en nombre⁽¹⁾. C'est aussi l'occasion de sensibiliser nos homologues, en charge des bilans de prévention, sur les risques podologiques les plus importants, non seulement chez la personne âgée mais aussi les jeunes adultes, les actifs, les sportifs : un déséquilibre postural non corrigé, par exemple, peut entraîner de nombreuses complications au fil des années », relève Éric Prou.

Partenariat ciblé à l'Institut Curie

En octobre 2023, l'ONPP, l'Ordre national des infirmiers et l'Institut Curie ont initié une coopération en prévention tertiaire pour la prise en charge interdisciplinaire des toxicités cutanées provoquées par les traitements anticancéreux. Au sein de l'Institut Curie, médecins oncologues, infirmiers et pédicures-podologues travaillent ensemble à la minimisation de ces effets secondaires (gonflement du pied, fourmillement, desquamation, atteintes unguéales...), favorisant ainsi l'acceptabilité et la continuité du traitement.

1. Les pédicures-podologues sont la quatrième profession la plus représentée dans les maisons de santé pluriprofessionnelles.





Interview



MARC TEYSSIER D'ORFEUIL,

Président de Com'Publics

Qu'est-ce que Com'Publics ?

Com'Publics est une agence d'affaires publiques qui fête, cette année, ses 30 ans. Depuis 1994, Com'Publics conseille les entreprises, les organisations professionnelles, les associations et les institutions dans le développement de leur stratégie de communication institutionnelle et de lobbying auprès des pouvoirs publics territoriaux, nationaux et européens.

Je suis passionné de politique et j'aime mon pays. Avec Com'Publics, j'ai le sentiment d'agir utilement en créant des liens, des passerelles entre le public et le privé et en donnant à nos élus des opportunités d'entendre la voix de toutes les parties prenantes.

En quoi ce type d'organisation est-il utile pour des institutions comme l'ONPP ?

Com'Publics est notamment reconnue pour ses think&do tanks (ce que l'on nomme lobbying mutualisé), comme le Cercle prévention & santé, dont l'ONPP est membre. Ces instances rassemblent des acteurs autour d'une thématique, des actions, des propositions communes et créent les conditions d'un dialogue entre toutes les parties prenantes afin d'élaborer des propositions innovantes et concrètes.

Pouvez-vous nous présenter le Cercle prévention & santé ?

Créé en 2018, le Cercle prévention & santé a pour objectif de mobiliser conjointement les acteurs de la prévention pour mettre en cohérence toutes les politiques publiques au service de la santé.

C'est dans ce cadre que nous travaillons avec Philippe Denormandie, qui nous fait l'honneur d'être le cofondateur du Cercle prévention & santé et de s'associer très régulièrement à nos travaux.

Le Cercle vise à rendre plus visibles les bénéfices d'une politique ambitieuse en matière de prévention en santé. Avec ses partenaires⁽¹⁾, il souhaite contribuer à son échelle à faire de la prévention un réflexe pour les pouvoirs publics, les professionnels de santé et les usagers du système de santé.

Les axes de travail sont nombreux et transverses, puisque la prévention concerne des aspects très divers allant de notre quotidien et de nos habitudes (nutrition, activité physique, environnement, conditions de travail, etc.) jusqu'à des considérations beaucoup plus techniques (e-santé, recherche et innovation, réorganisation du système de santé, etc.).

Penser la prévention dans notre système de santé nécessite également que nous appréhendions les défis de la santé des soignants, car une politique de prévention efficace ne pourra porter ses fruits que si le système et l'ensemble de ses composantes se portent bien.

Quels sont vos réussites et les prochains objectifs du Cercle ?

Fort de ses six ans d'existence et organisant entre six et dix rencontres par an, le Cercle est aujourd'hui un lieu d'échange qui offre à ses partenaires un lien régulier avec les pouvoirs publics, tout en étant en mesure d'élargir son tour de table à des experts. Le Cercle est fier d'avoir construit avec ses partenaires le plaidoyer « pour faire de la prévention l'axe structurant des politiques de santé publique ».

Nos objectifs demeurent d'être un espace de dialogue régulier et reconnu à destination de la sphère politique et institutionnelle, donnant de la visibilité à nos partenaires et à leurs propositions. Nous poursuivons aussi notre travail en matière de lobbying mutualisé et souhaitons élargir le tour de table pour développer notre force de frappe et afin que nos propositions soient reprises au plus haut niveau.

1. Ses partenaires sont : Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues, Réseau Vidi, Conseil national des établissements thermaux, ENDOmind France, Saveurs & Vie, Fédération française des psychomotriciens, Mutuelle nationale des hospitaliers, Izycardio/CardioParc.

Missions **VIOLENCES ENVERS LES PRATICIENS : COMMENT AGIR EN CAS D'AGRESSION ?**

20 000 : c'est le nombre de violences à l'encontre des professionnels de santé signalées chaque année, selon l'ONVS (Observatoire national des violences en milieu de santé). Les pédicures-podologues ne sont pas épargnés. Comment réagir face à cela ?



Rappelons que pour lutter contre ce phénomène, le Gouvernement a imaginé un plan sécurité qui s'articule autour de plusieurs axes : sensibilisation et formation, prévention des violences et sécurisation de l'exercice des professionnels de santé, déclaration des agressions et accompagnement des victimes. L'Ordre aussi

a mis en place une procédure pour accompagner les pédicures-podologues en cas d'agression.

Violences à l'encontre des praticiens : le point sur la définition

Injures, menaces, objets personnels volés au sein du cabinet, propos dégradants, commentaires en ligne

agressifs, exhibition sexuelle, agression physique... les pédicures-podologues peuvent faire l'objet de toutes sortes de violences verbales ou physiques, qu'il ne faut pas banaliser.

Est considérée comme violente toute situation qui a pour effet d'atteindre volontairement le soignant dans son intégrité physique et psychologique. Elle peut avoir lieu dans un

établissement de santé, dans le cabinet libéral du pédicure-podologue ou en maison de santé, mais également dans l'espace public ou au domicile du patient.

Signaler une agression : les étapes de la procédure

Toutes les violences à l'encontre des pédicures-podologues doivent être signalées. En fonction de la gravité de l'agression et du degré d'urgence d'assistance nécessaire, plusieurs actions s'imposent.

#1 Situation d'urgence

En cas d'urgence, la victime ou les personnes en présence doivent composer le 17 (numéro de police secours) ou le 112 (numéro de téléphone réservé aux appels d'urgence dans l'ensemble de l'Union européenne).

#2 Signalement

► Prévenir l'Ordre, via son Conseil régional d'inscription (CROPP/CIROPP) : les interlocuteurs du praticien victime sont disponibles pour l'écouter, le conseiller et lui transmettre la fiche de signalement à remplir.

► Alerter son cadre, chef de service ou manager de proximité dans le cadre d'un établissement de santé hospitalier.

► Informer l'ONVS via la plateforme dédiée de signalement : <https://dgos-onvs.sante.gouv.fr/>. Cela procure à l'État une meilleure connaissance des divers types de violences dont les professionnels de santé font l'objet, des auteurs, des victimes et des circonstances dans lesquelles elles se produisent.

#3 Dépôt de plainte

En déposant une plainte ou une main courante, on porte la violence subie à la connaissance de la justice. Pour cela, il

convient de se rendre dans un service de police ou de gendarmerie dans les 48 heures suivant la violence en déclarant son adresse professionnelle, ou d'envoyer un courrier au procureur de la République du tribunal judiciaire compétent de sa commune.

Un annuaire en ligne aide à identifier celui dont dépend le praticien : <http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-judiciaires-21768.html>

Dans le cadre d'une atteinte aux biens (vol, dégradation, escroquerie...), lorsque l'identité de l'auteur est inconnue, une préplainte en ligne peut être déposée sur le site www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr. Pour l'enregistrement effectif de la plainte, il faut ensuite aller signer la déclaration dans une unité de gendarmerie ou un service de police.

À noter qu'en fonction des situations, le CROPP/CIROPP peut se constituer partie civile et s'associer à la plainte.

Pour retrouver tous les documents susmentionnés, rendez-vous ici :



APRÈS LA VIOLENCE, L'IMPORTANCE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Une violence n'est jamais anodine. Le praticien victime peut souffrir d'un traumatisme plus ou moins important, et plus ou moins longtemps après l'agression. Au-delà du signalement, recueillir la parole et accompagner le pédicure-podologue est essentiel.

En mai 2021, l'Ordre a signé un partenariat avec l'association MOTS (Médecin, Organisation, Travail, Santé), spécialisée dans l'accompagnement global des soignants en difficulté. Une équipe de médecins est joignable 24h/24 pour apporter au pédicure-podologue le soutien dont il a besoin, dans la plus stricte confidentialité, indépendance et neutralité.

Pour joindre l'association MOTS : 06 08 282 589 (24h/24)

En régions **NOUVELLE IDENTITÉ VISUELLE : les praticiens témoignent**

Depuis quelques mois, la profession dispose de sa propre identité visuelle. Ainsi, les pédicures-podologues sont mieux identifiés par les patients et par l'ensemble des acteurs et professionnels de santé. Plusieurs praticiens l'utilisent, et en constatent déjà les bénéfices. **Ils témoignent dans cet article !**



Une identité visuelle dédiée : gage de reconnaissance et de visibilité

Que ce soit dans l'espace public, dans les lieux privés ou en ligne, les sollicitations visuelles sont pléthoriques. Difficile, au milieu de la masse d'informations, de distinguer un service, une marque, ou une activité. Pour faciliter l'identification de leur profession, les pédicures-podologues demandaient depuis longtemps un logo clair, explicite et efficace. C'est chose faite : l'identité visuelle et sa charte graphique développées par l'Ordre, ainsi que le règlement d'usage qui définit les conditions d'utilisation, sont disponibles pour tous les pédicures-podologues qui souhaitent les utiliser.



« Dans un quartier, une rue, une plaque professionnelle n'a pas d'identité propre, elle signale juste la présence d'un professionnel de santé. Le logo était ainsi un vrai besoin pour notre profession », explique Karine Poirier, pédicure-podologue à Troyes (10), élue et conseillère nationale membre du bureau. « Vis-à-vis des autres professionnels, cette nouvelle identité visuelle renforce notre assise au sein de l'écosystème paramédical. Il est important de nous montrer, cela fait avancer notre profession », ajoute Louis Bouvier, pédicure-podologue à Marseille (13). En effet, au-delà du gain de visibilité dans l'espace public et de l'identification immédiate des cabinets par les patients et futurs patients, cette identité visuelle conforte également l'image de la profession et sa position auprès des autorités de santé.

Ils l'ont fait : retours d'expérience

L'identité visuelle de la profession peut être utilisée sur différents supports : enseigne en façade d'un immeuble, vitrophanie sur une surface vitrée du cabinet, incrustation sur la plaque professionnelle, mais aussi sur les supports numériques, les documents professionnels, les badges ou les vêtements. Pour un résultat qualitatif, se faire accompagner par des professionnels de l'impression ou de la gravure est fortement recommandé.

« *J'ai communiqué les fichiers mis à disposition par l'Ordre directement à l'entreprise en charge des travaux du cabinet.* »

Agnès Roger, pédicure-podologue à Grasse (06), et son associé ont décidé de moderniser leur cabinet. La nouvelle identité visuelle de la profession a été installée dans la salle d'attente. Pour un résultat optimal, les praticiens ont directement communiqué les fichiers mis à disposition par l'Ordre à l'entreprise en charge des travaux. Quelques jours plus tard, la signalétique lumineuse était en place !

« *Je me suis adressée à une société spécialisée dans la signalétique.* »

Karine Poirier, pédicure-podologue à Troyes, a fait poser une vitrophanie (vinyle adhésif) sur la vitrine de son cabinet. Au départ, elle souhaitait mettre le logo sur la porte d'entrée vitrée de son cabinet. Après réception du BAT (bon à tirer), il s'est trouvé que l'image était trop grande pour la porte. Après une deuxième simulation, un emplacement plus adéquat a été choisi : l'une des vitres. L'identité visuelle y est mise en valeur et bien visible, même de loin.

Des premiers retours bénéfiques et positifs

L'identité visuelle était attendue par la profession, mais pas forcément par les patients eux-mêmes. Qu'en pensent-ils ?

VOUS AVEZ ADOPTÉ LA NOUVELLE IDENTITÉ ? RACONTEZ-NOUS !

Sur votre façade, dans votre salle d'attente, sur votre plaque, site web ou sur vos documents, vous utilisez également la nouvelle identité visuelle de la profession ? **Racontez-nous votre expérience.**

> temoignage.identite-visuelle@cnopp.fr

« *Le serpent pour la santé, la dénomination de la profession : tout y est !* »

Clair, épuré, agréable à l'œil... voici les qualificatifs qu'ont employés les patients de Louis Bouvier, pédicure-podologue à Marseille. Le serpent positionne bien la dimension sanitaire de la profession, et les mots « pédicure-podologue » directement associés à l'identité visuelle affichent d'emblée l'activité.

« *Design, visibilité, sentiment de proximité : les premiers retours des patients réguliers sont enthousiastes.* »

Batiste Valette, pédicure-podologue à Meudon (92), a apposé le nouveau logo sur la vitrine de son cabinet, qui, un peu excentré par rapport à d'autres professionnels de santé, manquait de visibilité. Les patients réguliers ont trouvé le logo élégant, simple et efficace. Grâce à ce dernier, plusieurs habitants du quartier ont également découvert la présence d'un pédicure-podologue de proximité.

« *La nouvelle identité visuelle relie le cabinet au monde extérieur.* »

Le cabinet d'Ewenn Le Séach, pédicure-podologue à Saint-Yvi (29), est situé dans l'une des rues les plus passantes de la commune. Les gens ont tendance à y passer en voiture et ne peuvent

ralentir suffisamment pour lire la plaque. L'installation de l'identité visuelle sur l'une des vitres donnant sur rue offre au cabinet une vraie visibilité vers l'extérieur.

EN TANT QUE PRATICIEN, COMMENT UTILISER L'IDENTITÉ VISUELLE DE LA PROFESSION ?

Il suffit de se connecter à son espace professionnel sur le site de l'ONPP et de télécharger la charte graphique à respecter ainsi que les fichiers à utiliser et à transmettre aux prestataires pour l'élaboration des supports.

> *Toutes les démarches pour l'installer en extérieur :*



> *Le règlement d'usage à respecter :*



Décodage de l'article R. 4322-46 du Code de la santé publique

« Un pédicure-podologue ne peut exercer une autre activité que si ce cumul est compatible avec son indépendance et sa dignité professionnelle et s'il n'est pas susceptible de tirer profit de ses actes ou de ses conseils. »

1

Le respect des principes fondamentaux

Tout d'abord, cet article rappelle que les principes de dignité (R. 4322-33 du Code de la santé publique) et d'indépendance (R. 4322-34 du Code de la santé publique) doivent être respectés dans le cadre de son autre activité. En effet, cette deuxième activité en dehors de la pédicurie-podologie ne saurait justifier un manquement à deux piliers fondamentaux de la déontologie des pédicures-podologues.

Le principe de dignité est à mettre en relation avec l'article L. 4322-7 du Code de la santé publique qui dispose que

« L'Ordre des pédicures-podologues assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession, veille au maintien des principes de moralité et de probité (...) ». En faisant partie intégrante d'une profession ordonnée, le professionnel ne doit pas porter atteinte à la profession. Ainsi, une activité illégale, même sans aucun rapport avec la profession de pédicure-podologue, entacherait la réputation de toute la profession. **Cependant ne sont pas concernées que les seules activités illégales mais bien aussi celles qui pourraient porter atteinte à la profession.**



Concernant les pédicures-podologues, il a par exemple été jugé qu'il n'était pas possible de cumuler la profession en étant responsable du rayon running-trail d'un magasin de sport (CDPI Franche-Comté, 17 déc. 2015, n°15-04 : un mois d'interdiction).

Quant au rappel du principe d'indépendance, il se justifie dans le sens où le professionnel qui va exercer une autre activité conservera celle de pédicure-podologue. Ce cumul d'activités nécessite donc des garde-fous entre les deux activités, qui ne peuvent être dépendantes l'une de l'autre dans un sens ou dans un autre.

2

L'interdiction de « l'autocompéage »

C'est d'ailleurs dans ce sens que la deuxième partie de l'article R. 4322-46 du Code de la santé publique confirme que cette deuxième activité ne peut pas permettre au professionnel « de tirer profit de ses actes ou de ses conseils ».

Le pédicure-podologue ne peut pas utiliser son titre de pédicure-podologue pour recruter une clientèle au profit de cette deuxième activité et, réciproquement, celle-ci ne peut pas être l'occasion pour lui de développer sa patientèle de pédicure-podologie.

Aucune des professions exposant le pédicure-podologue à de l'autocompéage ne peut être exercée conjointement avec la pédicure-podologie.

3

Cumul avec une activité commerciale

L'activité commerciale n'est pas prohibée par principe. Cette seconde activité ne doit pas être effectuée dans des conditions de nature à entretenir une confusion entre les deux activités, et ne doit pas être susceptible de procurer au pédicure-podologue un profit commercial ou une augmentation des revenus provenant de cette dernière activité (CDNOM, 10 mai 2016, n° 12403 : interdiction de deux ans dont un avec sursis).

4

Activité de dirigeant

Concernant une activité de dirigeant (gérant, président) au sein d'une société commerciale, il y a lieu de différencier deux cas.

- ▶ Dirigeant d'une société sans aucun rapport avec l'activité de pédicure-podologie, auquel cas le cumul est possible dans la mesure où le pédicure-podologue respecte les principes de dignité et d'indépendance susmentionnés.
- ▶ Dirigeant d'une société en rapport avec l'activité de pédicure-podologie, auquel cas le cumul est également possible si l'exercice de la deuxième activité ne place pas le professionnel dans une situation de dépendance. C'est le principe rappelé par le Conseil d'État (Conseil d'État, section du 13 mai 1994, req. n° 123026, publié au recueil Lebon).

QUELQUES EXEMPLES D'IMPOSSIBILITÉ DE CUMUL

- CE 12 janv. 2005, n° 252365 (B : AJDA 2005. 566 ; D. 2006. 689, obs. Penneau ; RDSS 2005. 495, obs. Moret-Bailly) : un médecin détenant 30 % du capital d'une société d'ambulances dont les véhicules peuvent être amenés à transporter des patients que le médecin examine dans le cadre de ses fonctions de médecin praticien hospitalier urgentiste, celui-ci est susceptible de tirer profit, au travers de cette participation au capital de la société d'ambulances, de ses activités médicales ; il en résulte que le Conseil national de l'Ordre est fondé à lui demander de se désengager de cette participation.
- CE 23 déc. 2011, n° 339529 : un médecin responsable au sein d'une polyclinique de l'information médicale qui procède au codage d'actes liés à l'activité de ses confrères est en mesure d'influencer directement les résultats financiers de l'établissement ; il en résulte que l'exercice de cette fonction est incompatible avec celles de dirigeant et associé de ce même établissement (interdiction de trois mois).
- CDNMK 25 juin 2015, n° 043-2014 : l'activité de Relais Colis d'un masseur-kinésithérapeute suppose des publications destinées à informer le public de l'existence du point relais et représente un moyen détourné de publicité et dans ces conditions, le cumul est rendu impossible (blâme).



Pratique **LANCEUR D'ALERTE**

Toutes les informations pour effectuer un signalement

Il peut arriver que, au cours d'une consultation, un patient évoque des faits graves ou qu'un praticien constate des situations répréhensibles ou contraires à l'intérêt général. Comment réagir en tant que lanceur d'alerte ? L'Ordre a mis en place une procédure dématérialisée pour les signalements.

LE PRATICIEN : CITOYEN ET LANCEUR D'ALERTE

À partir du moment où elle détient des informations portant sur des faits pouvant constituer un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou tentative de dissimulation d'une violation, toute personne physique peut devenir lanceur d'alerte, sous réserve que sa démarche soit de bonne foi et ne soit associée à aucune contrepartie financière. Le pédicure-podologue peut donc officiellement lancer l'alerte, le cas échéant.

L'ORDRE : ORGANISME HABILITÉ À RECEVOIR LES ALERTES

Quelle que soit la nature du fait, le pédicure-podologue doit adresser son signalement à l'Ordre. Il doit s'assurer que les informations communiquées présentent bien un caractère illicite ou portent atteinte à l'intérêt général. Si l'Ordre ne s'estime pas compétent pour traiter l'alerte, elle sera transmise à l'autorité externe compétente ou, à défaut, au Défenseur des droits.



EN PRATIQUE : PROCÉDER AU SIGNALEMENT

- 1. SE CONNECTER**
à la plateforme dématérialisée et sécurisée.



- 2. COMPLÉTER LE FORMULAIRE**
étape par étape (identité du lanceur d'alerte, objet et date du signalement, description des faits, lien avec la personne concernée par le signalement...).
- 3. TÉLÉCHARGER**
les pièces jointes nécessaires, le cas échéant.
- 4. VALIDER L'ENVOI DU SIGNALEMENT.**
Un accusé de réception est envoyé au lanceur d'alerte dans un délai de sept jours ouvrés. Ce dernier est tenu informé de la suite de la procédure dans un délai de trois à six mois à compter de la recevabilité de son signalement.